



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

**Demande de prélèvement hivernal d'eaux superficielles pour
la vidange et le remplissage d'un plan d'eau à usage de
pisciculture**

Monsieur LAMY Francis

Dossier N° 79 SUP1106

**Rapport du service chargé de la Police de l'Eau
au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Séance du 16 octobre 2023

I. OBJET DU DOSSIER

Monsieur Francis Lamy possède un plan d'eau de 45 000 m³ à usage de pisciculture et souhaite obtenir l'autorisation de réaliser la vidange de ce dernier afin de réaliser la pêche du poisson, l'élimination des espèces indésirables et l'entretien général du plan d'eau.

Monsieur Lamy demande aussi l'autorisation de réaliser un prélèvement hivernal, une fois ces opérations terminées, pour effectuer le remplissage de son plan d'eau.

Le débit de remplissage estimé est de 35 m³/heure.

Le remplissage se fera par dérivation du cours d'eau nommé « la Raconnière » grâce à l'ouverture de la vanne située en amont du plan d'eau.

Pétitionnaire : Monsieur Francis LAMY [REDACTED]

II. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Il s'agit d'une activité temporaire régie par les dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

Cf. les rubriques du tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	<p>Débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau</p>	Autorisation
1.3.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Prélèvement estimé : supérieur à 8m³/ heure, calé sur le seuil de l'ouvrage</p>	Autorisation

Ce type d'activité, de durée inférieure à 6 mois, est soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), mais est dispensé d'enquête publique.

Cette autorisation est subordonnée au débit de la rivière Thouet de sorte que le prélèvement devra être suspendu si le débit du cours d'eau devient inférieur au seuil fixé dans l'arrêté individuel d'autorisation.

Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation comportera, en plus du débit autorisé, un volume maximum conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation. Pour les prélèvements hivernaux servant au remplissage des retenues, c'est le volume du plan d'eau qui sert de référence, constituant ainsi le volume maximum utilisable.

III. INCIDENCES

Le prélèvement par dérivation en vue du remplissage du plan d'eau est autorisé entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 mars 2024, sous réserve :

- que le débit à la station de Missé, point de référence du bassin du Thouet, soit supérieur à 2 500 l/s,
- et que le débit du Cébron, mesuré à la station hydrométrique « Les Balastières » en amont du barrage, soit supérieur à 300 l/s.

Le volume prélevé sera limité à la capacité de stockage du plan d'eau (45 000 m³).

IV. PROPOSITION D'AVIS

Il est proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à cette demande, sur la base du projet d'arrêté ci-joint.

Cette autorisation est octroyée, sans préjudice des mesures de restrictions préfectorales éventuelles.

Enfin, la proposition d'autorisation présentée peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, être réduite ou temporairement suspendue en application de l'article 6 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Le Directeur départemental,

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF

